

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 1350)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
M. Salen

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« Cinq »

le mot :

« Trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 97 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, codifié aux articles L. 1211-4-2 et R. 1213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales instaure la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN). Mise en place en 2008, la CCEN est composée de vingt-deux membres.

L'étude d'impact de la proposition de loi souligne que la CCEN présente un bilan de son action positif. Ce travail a été réalisé par une commission ne comportant que 22 membres, or le présent texte, dans la répartition des nominations, aboutit à une augmentation de ses membres de 59 %. Si on veut donner un signal fort de simplification, il apparaît nécessaire de ne pas accroître inutilement le nombre de membres du futur Conseil national d'évaluation des normes.